

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 10 janvier 1813.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 25 décembre.

Suite des pièces relatives à M. le Comte Frochot.

CONSEIL D'ETAT.

Section de législation.

La section de législation qui, d'après l'ordre de S. M., a pris connoissance des informations et pièces relatives à la sédition du 23 octobre dernier; ainsi que de la déclaration et de la lettre du comte Frochot, préfet de la Seine, des 28 et 30 octobre dernier;

Et qui a délibéré sur la conduite dudit comte Frochot et le parti qu'il convient de prendre à son égard;

Est d'avis, à l'unanimité, qu'il est évident que le comte Frochot n'a pas été complice de la dite sédition; mais qu'il n'a pas montré la présence d'esprit, le courage et le dévouement que la circonstance exigeoit de sa part, et qu'ayant totalement oublié les obligations que les constitutions de l'empire, ses fonctions et son serment lui imposoient envers le prince impérial, l'intérêt public exige qu'il ne conserve pas la place de préfet du département de la Seine.

Boulay, président; T. Berlier, Delamalle, Réal, Bartolucci, Faure.

Section de l'intérieur.

La section de l'intérieur, convoquée par ordre de S. M., et où étoient les conseillers d'état en service ordinaire hors des sections; après lecture faite de toutes les pièces relatives à la conduite tenue par le comte Frochot, le 23 octobre dernier, a entendu successivement les opinions motivées de chacun de ses membres, a résumé maintenant son opinion ainsi qu'il suit:

Dans les circonstances où le comte Frochot s'est trouvé le 23 octobre, il faut distinguer les sentimens qu'il a éprouvés et la conduite qu'il a tenue.

Ses sentimens ont conservé le caractère d'attachement et de fidélité qu'il a toujours professés et manifestés pour la personne de l'Empereur; et leur force même paroît lui avoir fait perdre de vue, dès qu'il eût appris la fausse nouvelle de la mort de S. M., les obligations que cet événement lui auroit imposées, s'il eût été vrai.

Cette préoccupation l'a détourné de la contemplation et de l'accomplissement de ses devoirs comme premier magistrat municipal de la première ville de l'Empire.

Il a ajouté foi trop légèrement à une funeste et mensongère nouvelle.

Il n'a pas rejeté, comme il auroit dû le faire, avec éner-

gie, les notifications illégales et les ordres criminels que le chef de cohorte Soulier venoit lui communiquer;

Il ne l'a pas requis d'évacuer et de laisser libre l'hôtel de ville de Paris, dont il étoit, en sa qualité de préfet du département de la Seine, constitué le gardien;

Il ne lui a pas fait sentir que même dans la fatale supposition à laquelle il ajoutoit foi, l'autorité civile, comme la force militaire, avoient d'autres devoirs à remplir envers le roi de Rome, héritier du trône, envers son auguste mère, et envers la dynastie de NAPOLEON;

Il n'a pas protesté contre l'atteinte portée par les ordres donnés à Soulier, et le prétendu sénatus consulte, aux principes du gouvernement impérial et de la succession au trône: principes consacrés par le vœu de la nation; principes dont le sénat n'est que le dépositaire et le conservateur, et qu'il est dans l'heureuse impuissance de changer ni de modifier;

Il a ordonné, même sans y avoir été contraint, ni par menaces, ni par violence, de préparer un lieu de séances et des tables pour une commission de gouvernement, contre laquelle, au contraire, il devoit s'armer de toute l'autorité qui lui étoit confiée, contre laquelle il devoit s'efforcer de tourner la force militaire qui l'environtoit, contre laquelle il devoit défendre jusqu'à la mort le chef-lieu de l'administration municipale.

Ces fautes graves ont été celles d'une ame abattue et non d'un cœur infidèle.

Mais le sentiment profond de leur gravité a fait penser unanimement à la section de l'intérieur, que le comte Frochot ne doit pas conserver les fonctions dans l'exercice desquelles il les a commises.

Regnault de Saint-Jean d'Angely, Fievée, Amédée Jaubert, Dubois, Pelet de la Lozère, le comte de Ségur, comte Laumont, comte Maret, Pasquier, Pommercul, Lavalette, Portal, Corvetto, comte Molé, Quinette, Bégouen, d'Hauterive, Corsini, le duc de Dalberg.

SECTION DES FINANCES.

Procès-verbal de la séance extraordinaire de la section des finances, tenue en exécution de l'ordre de S. M.

Ce jourd'hui 22 décembre 1812, deux heures du matin, se sont trouvés réunis, d'après les lettres de convocation qui leur avoient été adressées dans la nuit, au lieu ordinaire des séances de la section des finances au palais des Tuileries,

S. Exc. le ministre d'état, comte Defermon, président; MM. les comtes Duchâtel, Jollivet, Français, Berenger, Jaubert, Bergon, Giunti, Appellius et Louis, Conseillers d'Etat, et MM. Delabouillerie, de Belleville, de Bruyn, maîtres des requêtes;

M. Pelet, maître des requêtes, absent de Paris, pour son service forestier.

M. le président a fait part à la section de l'objet de sa réunion ; il lui a donné lecture d'une copie de la lettre de M. le duc de Cadore à M. le secrétaire général du conseil, en date du 21 de ce mois, par laquelle il fait connaître l'intention de S. M., que le lendemain dans la journée, chaque section s'occupe de l'examen de l'affaire du 23 octobre dernier, et donne son avis sur le parti qu'il convient de prendre à l'égard de M. le comte Frochot, annonçant qu'il va envoyer différentes pièces relatives à cette affaire, dont S. M. a ordonné l'impression pour être distribuées à MM. les présidens des sections du conseil d'état.

M. le Secrétaire général a fait remettre à la section un imprimé contenant neuf pages renfermant des copies d'interrogatoires subis le 23 octobre par le sieur Soulier, commandant la 10.^e cohorte, devant le chef de la 1.^{re} division du ministère de la police générale, et les 25. et 26 du même mois, devant le capitaine Delon, rapporteur de la commission militaire chargée de juger Malet et ses complices.

M. le président a fait donner lecture de cet imprimé, après en avoir distribué un exemplaire à chacun des membres de la section.

Il a fait part que M. le secrétaire général lui avoit annoncé d'autres pièces qui n'étoient pas encore revenues de l'imprimerie, à laquelle elles n'avoient pu être renvoyées que sur les trois heures du matin.

M. le secrétaire général a fait remettre à environ une heure de l'après-midi, un autre imprimé, contenant :

1. Extrait des interrogatoires subis devant M. Delon le 26 octobre ;

2. Extrait des interrogatoires faits par le même juge le 25 ;

3. Déclaration du 28 par M. Frochot de ceux des faits, qui se sont passés à l'Hôtel de Ville dans la matinée du 23, et qui sont à sa connaissance personnelle ;

4. Lettre du même du 30 octobre, à S. E. le ministre de la police générale ;

5. Note sur la journée du 23, signée de MM. Saulnier, secrétaire général du ministre de la police générale ; et Cluis secrétaire particulier du ministre ;

6. Rapport du sieur Renoult, inspecteur médecin des prisons d'état, en date du 23 ;

7. Déclaration du sieur Bonhin, chef de division au département de la Seine, en date du 28 novembre dernier.

Un exemplaire de ces nouvelles pièces est distribué à chacun des membres, et il en est fait lecture.

Cette lecture terminée, il est demandé que l'on fasse une nouvelle lecture des pièces de l'un et de l'autre imprimé, et cette lecture n'est pas terminée, lorsqu'on vient annoncer à la section que S. M. entre à la salle du conseil d'état pour présider la séance.

M. le président leve la séance de la section et l'ajourne à l'issue de celle du conseil.

Ce même jour, à quatre heures environ de relevée, la section composée des membres présents à la précédente séance, reprend la continuation de la seconde lecture des pièces ; et cette lecture terminée, la discussion s'ouvre sur l'ensemble des faits et circonstances relatifs à M. le comte Frochot dans l'affaire du 23 octobre, après quoi pour parvenir à établir l'opinion de chacun des membres de la

section, une suite de questions est arrêtée et soumise aux délibérations comme suit :

1.^{er}. M. Frochot, préfet de la Seine, a-t-il reçu de Soulier connoissance du complot du 23 octobre tendant à détruire le gouvernement impérial ?

Les opinions recueillies sont unanimes pour l'affirmative.

2. M. Frochot a-t-il donné l'ordre provoqué par Soulier, de faire établir un bureau pour le gouvernement provisoire ?

Les opinions recueillies sont unanimes pour l'affirmative.

3. M. Frochot a-t-il essuyé des violences ou des menaces pour donner cet ordre ?

Les opinions recueillies sont unanimes pour la négative.

4. M. Frochot a-t-il opposé des observations aux communications qui lui ont été données et à la demande qui lui a été faite ?

Les opinions recueillies sont unanimes pour la négative.

5. Existe-il quelques preuves ou indices que M. Frochot ait eu connoissance, avant sa rentrée à la préfecture, du projet des conspirateurs ?

Les opinions recueillies sont unanimes pour la négative.

6. A quel moment M. Frochot a-t-il invité Soulier à se retirer avec sa troupe ?

Les opinions recueillies, il est unanimement reconnu que c'est lorsqu'il a su par M. Saulnier et par l'adjudant Laborde que la nouvelle de la mort de l'Empereur étoit fautive ; que c'étoit un mouvement jacobin dirigé par Malet, et que l'adjudant Laborde venoit relever le détachement placé devant l'hôtel de la préfecture.

D'après ces délibérations sur les questions précédentes, la section a pensé qu'il ne lui restoit plus qu'à délibérer sur la question générale proposée par S. M. l'Empereur et Roi.

Quel parti convient-il de prendre à l'égard de M. Frochot ?

Mais instruits par M. le président que la lettre d'ordre communiquée par Soulier auroit dû être jointe aux pièces ; qu'elle avoit été demandée à M. le ministre secrétaire d'état par *interim*, et qu'il la feroit parvenir le plutôt possible, la séance a été ajournée à demain onze heures, et levée à six heures passées du soir.

Fait et arrêté au palais des Tuileries, à la salle de la section des finances, les dits jour, mois et an.

Signé Defermon, Duchâtel, Jolivet, Bergon, R. de la Bouillerie, Berenger, Jaubert, Français, Belleville, Giunty, Appellius, de Broyn.

Ce jour vingt-trois décembre dix huit cent douze, onze heures du matin, les membres présents à la séance d'hier, réunis, dans la salle de la section et de plus M. le baron Pelet, maître des requêtes, arrivé hier soir de Compiègne, M. le président a reçu et distribué à chacun des membres des copies imprimées de la lettre de Malet au commandant Soulier, il en a fait lecture, et ensuite on a passé à la délibération sur la question sur laquelle il restoit à délibérer.

Les voix recueillies de chacun des membres, et après une nouvelle discussion, l'avis suivant a été arrêté et ado-

pté à l'unanimité, à l'exception de M. le comte Berenger, qui a donné son opinion particulière par écrit signée de lui et demandé qu'elle fut annexée au présent, ce qui a été arrêté.

Vu l'article 87 du Code pénal qui punit de la peine de mort et de la confiscation des biens, l'attentat ou le complot dont le but sera de détruire ou de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône;

Vu l'article 60 du même code, qui déclare complice ceux qui auront procuré des armes, des instrumens ou d'autres moyens qui auront servi à l'action, sachant qu'ils devoient y servir;

Vu les articles 103 et 104 sur les non-révolutions dans les vingt-quatre heures des crimes qui compromettent la sûreté intérieure de l'état;

Vu l'article 166, portant que tout crime commis par un fonctionnaire public dans ses fonctions est une forfaiture, et l'article 167 portant que toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peine plus grave, est punie de la dégradation civique;

Est d'avis que, d'après les faits constatés et reconnus, il y auroit lieu à faire rendre par le conseil d'état une décision, conformément à l'article 75 des constitutions de l'empire, pour autoriser à mettre en jugement M. Frochot, préfet du département de la Seine; mais considérant le peu de tems qui s'est écoulé du moment de sa rentrée à la préfecture, à celui où MM. Saulnier et Labarde sont venus ordonner au commandant Soulier de se retirer avec sa troupe, la surprise éprouvée par M. Frochot, l'égaré d'esprit dans lequel il a été plongé, enfin les inconvéniens et difficultés qu'entraîneroit l'instruction d'une nouvelle procédure; que le parti le plus convenable dans la circonstance est de le destituer de ses places.

Fait, clos, et arrêté les dits jour, mois et an que dessus, et ont signé,

Defermon, Duchâtel, Jollivet, Français, Bergon, Berenger, Jaubert, Giunt, Appellius, Louis, de Bruyn, Belleville, R. de la Poullerie, le baron Pellet de la Lozère.

Après avoir murement examiné les pièces relatives à la conduite de M. le conseiller d'état préfet du département de la Seine, pendant la matinée du 23 octobre dernier, et avoir assisté à la discussion qui a eu lieu sur cet objet à la section des finances, avec laquelle j'avois été appelé à délibérer, il m'a paru:

1.º. Que le préfet du département de la Seine n'a élevé aucun doute sur le récit supposé de la mort de S. M. l'Empereur, et qu'il en a été persuadé;

2.º. Qu'il n'a opposé aucune résistance à l'occupation de l'hôtel de la préfecture par le commandant de la 10.ºe cohorte, et à l'installation projetée du gouvernement provisoire, qui selon le plan des conspirateurs devoit s'assembler dans cet hôtel;

3.º. Que le préfet a donné lui même l'ordre de placer des tables et des chaises dans une salle de l'hôtel de la préfecture pour recevoir les membres de ce prétendu gouvernement;

4.º. Qu'il n'existe aucune preuve ni indice de concert entre le préfet de la Seine et les auteurs de la conspira-

tion et que l'ordre donné au commandant de se concerter avec lui, ne suffit pas pour en établir le soupçon;

5.º. Que le préfet n'a connu le projet des conspirateurs que par la communication qu'il en a reçue pendant le court espace de tems qui s'est écoulé depuis son arrivée à l'hôtel de la préfecture jusqu'à la conversation qu'il a eue avec le secrétaire général du Ministre de la police;

6.º. Que la conduite antérieure du préfet de la Seine, la joie qu'il a témoignée en apprenant qu'il avoit été trompé par de faux rapports, l'ordre ou conseil qu'il a donné au commandant de la 10.ºe cohorte de se retirer avec sa troupe; enfin, la franchise avec laquelle il racontait, le dimanche suivant, ce qui lui étoit arrivé dans cette journée (récit dont j'ai été témoin) ne permettent pas de lui supposer des intentions criminelles.

D'après les faits et les considérations que je viens d'énoncer, je pense que le préfet de la Seine, frappé tout à la fois par le récit d'une affreuse catastrophe, et par la communication d'ordres illégaux et criminels, à l'appui desquels il voyoit déployer l'appareil de la force militaire, a manqué de la présence d'esprit et du courage nécessaires pour remplir ses devoirs dans cette circonstance. En conséquence, j'estime qu'il doit être remplacé dans ses fonctions de préfet.

Paris, le 23 décembre 1812.

BERENGER.

Section de la Marine.

La section de la marine, qui est chargée par S. M. d'examiner la conduite de M. le comte Frochot, préfet du département de la Seine, dans l'affaire du 23 octobre, et de donner son avis sur le parti qu'il convient de prendre à son égard;

Après avoir pris connoissance des pièces qui lui ont été remises, est d'avis,

Que M. le préfet de la Seine, n'ayant élevé aucun doute sur la nouvelle de la mort de l'Empereur, que lui transmettoit Soulier, au nom de l'ex-général Malet; ayant pris connoissance du senatus consulte prétendu qui lui étoit présenté, et de l'ordre de marche de la 10.ºe cohorte, ainsi que de l'ordre de faire préparer l'hôtel de ville pour l'assemblée du gouvernement provisoire, et ayant donné l'ordre de préparer une salle de cet hôtel;

A montré, dès l'origine, une hésitation condamnable; qu'il n'a rien fait, soit pour désabuser Soulier sur l'illégalité des ordres qu'il avoit reçus, soit pour repousser toute atteinte à l'autorité légitime fondée sur les constitutions de l'Empire, qui établissent l'ordre de succession au trône, et de gouvernement dans les cas prévus;

Qu'il n'a convoqué près de lui aucun des membres de l'administration municipale ni pris aucune mesure pour arrêter dans la ville les effets d'une révolte naissante;

Qu'au contraire dans la persuasion sans doute de la vérité de la mission de Malet et de l'établissement d'un gouvernement provisoire il avoit donné des ordres à l'effet de préparer la salle, pour en recevoir les membres;

Que l'intention qu'il annonce avoir eue d'inspirer de la confiance à Soulier, en adhérant à sa demande, dans l'espoir de gagner du tems, et d'obtenir des renseignemens positifs sur l'état des choses, ne le justifie pas de n'avoir pas pris, dès le commencement, un parti énergique;

Que le projet de se rendre chez le prince Archi-chancelier devoit céder au devoir plus impérieux de maintenir, dans l'hôtel de ville, le respect dû à l'autorité légitime ;

La section pense qu'il n'est pas coupable de complicité avec Malet, mais qu'il n'a pas eu le sentiment énergique de ses devoirs ; qu'il a méconnu les obligations du serment qu'il a prêté de maintenir les lois constitutionnelles de l'Empire.

En conséquence, elle déclare qu'il ne peut pas être continué dans l'exercice de ses fonctions.

Section de la guerre.

La section de la guerre, après avoir examiné les pièces relatives à la conduite de M. le comte Frochot, préfet de la Seine, dans la matinée du 23 octobre 1812, est d'avis :

Que la conduite de M. le comte Frochot a été pusillanime, indigne du premier magistrat du département, et mérite d'être punie, soit qu'il y ait lieu, d'après les lois, de le mettre en jugement pour faire examiner ses intentions, soit que sa faiblesse lui fasse perdre la confiance de S. M.

Pour le président absent, le général comte Gassendi, Alex. Allent, maître des requêtes, baron Felix, maître des requêtes, le général de Préal.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Armée de Portugal.

Suite du rapport sur les marches et les opérations de l'armée de Portugal, entre l'Ebre et le Duero, depuis le 17 jusqu'au 31 octobre 1812.

Le lieutenant Rose, du 60.^e régiment, aborda le premier sur la rive, suivi du brave Geoffroy voltigeur au 6.^e léger. On doit d'autant plus d'éloges au capitaine Chastagnac, du 69.^e à MM. Jacquemard, Galo, Molrat, Bisiau, Gabriel, Lagrange, officiers au 39.^e, qu'ils rivalisèrent de vitesse. Le fleuve a beaucoup de largeur, et est très-profond devant Tordesillas. Le temps étoit très-froid.

Le 30, le quartier-général s'établit à Tordesillas, et l'armée ennemie prit position en face, sur les hauteurs de Rueda, où elle travailla aussitôt à se couvrir par des retranchemens. On envoya vers Zamora une reconnaissance, à l'approche de laquelle le beau pont de cette ville fit explosion. Ce fut le onzième rompu par les anglais dans leur retraite ; une autre reconnaissance ramena 200 prisonniers de la direction de Medina de Rio-Seco.

Là fut suspendue la marche de l'armée de Portugal, tant par la nécessité de réparer les ponts et de faire des vivres, que par l'obligation de se conformer aux instructions du roi d'Espagne et du ministre de la guerre, qui prescrivoient des manœuvres uniquement dans l'objet d'opérer une jonction avec les armées du centre et du midi, tout en suivant et harcelant lord Wellington, et avoient défendu d'engager une action générale.

Ces mouvemens ont eu toute la rapidité que comportent les forces de l'homme : ces attaques ont été vives et intrépides. Ces succès ont affaibli l'armée anglaise de 3500 hommes au moins, dont 1500 tués ou blessés, et 2000 prisonniers, tous anglais, allemands et portugais. On ne

fait pas compte de la ridicule armée de Galice, dont le tiers au moins s'est débandé. Ces pertes ajoutées à celle de 3000 hommes consommée au siège du château de Burgos, seront d'autant plus sensibles à l'ennemi, que la victoire d'Arapiles lui avoit évidemment coûté 8000 hommes.

En comparant la retraite des anglais, depuis Burgos jusqu'au Duero, retraite précipitée qui leur a coûté presque autant qu'une bataille de second ordre, avec la marche lente et méthodique du 7 au 17 septembre, que l'armée de Portugal opéra en onze jours pour se porter de Valladolid sur Burgos, on remarquera que celle-ci ne mit jamais entre elle et l'ennemi que la distance de portée de canon, dédaigna de rompre les ponts, et manœuvrant toujours par échelons, fit si bonne contenance qu'elle ne perdit pas un seul homme ni une seule voiture de bagage.

Je ne terminerai pas ce rapport sans faire observer combien la coopération du renfort de l'armée du nord a été utile, et que la meilleure harmonie régnait entre les deux généraux en chef. M. le général comte Caffarelli, toujours avec nous aux avant-postes, nous a secondés avec toute la franchise et l'empressement dont on le sait animé par dévouement au service de l'Empereur.

M. le général comte Caffarelli nous ayant vus établis en position inattaquable sur le Duero, et ayant complètement rempli ses engagements avec l'armée de Portugal, s'est mis en marche de Cigales le 3 novembre, pour retourner sur le territoire de son commandement. Il nous a laissé la majeure partie de ses munitions en remplacement de celles que nous avons consommées.

Au quartier-général à Tordesillas, le 4 novembre 1812.

Le chef de l'état-major-général de l'armée de Portugal,
Signé, baron de la Martinière.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire général au Ministère de la guerre,
FRIBION.

Il tribunale di prima Istanza di Fiume e suo circondario.

EDITTO.

Si porta ad universale notizia, che la Signora Anna Benzoni domiciliata in questa Comune, si è dichiarata Erede beneficiata del defonto Vincenzo Benzoni.

Esistono depositati nell'Ufficio di questa Cancelleria li Documenti, che appoggiano tale dichiarazione.

Chiunque pertanto credesse di poter opporre tal dichiarazione, o di poter vantare titoli, e ragioni più valide sulla facoltà relitta da Esso defonto, saprà far valere le sue ragioni a termini di Legge.

Resta a tal effetto prefisso il Termine.

a) Per li domiciliati in questo circondario di giorni otto, e di un giorno per ogni tre miriametri.

b) Per gli assenti domiciliati nell'estensione delle Provincie Illiriche di giorni quaranta.

c) Per gli assenti domiciliati fuori di queste Provincie il termine di giorni novanta.

Tutti questi termini decorribili dal giorno venti dicembre corrente.

Scorsi li fissati termini verrà estradata la facoltà alla dichiarata Erede beneficiata, in loro contumacia, ed il presente verrà inserito nelle gazzette pubbliche.

Fiume li 10 dicembre 1812.

Dasaggio Presidente.

Peretti Cancelliere.